

Décision individuelle n°2021-0400 du 22 OCT. 2021
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Madame Angèle DEHY, assistante de production chez « Lato Senu Productions », reçue complète en date du 1^{er} octobre 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire :

La Société « Lato Senu Productions », représentée par sa gérante, Madame Muriel BARRA, dont le siège social est situé [REDACTED]

[REDACTED] est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1.2 Objet de l'autorisation :

- *Titre du projet* : **Quel avenir pour les forêts françaises ?**
- *Nature du projet* : **documentaire**
- *Diffusion du produit* : **chaînes tv Public Sénat, Ushuaïa tv, projections publiques ou privées, festivals**
- *Période* : **2 jours de tournage entre le 25 et le 30 octobre 2021**
- *aéronef utilisé* : **drone DJI Mavic 2 Zoom, gris, immatriculé [REDACTED] piloté par M. François ROUSSET**
- *secteur concerné* : **massif Causses-Gorges**
- *Communes* : **Hures-la-Parade et Vébron**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2.1 Le **survol** est autorisé uniquement dans les **périmètres indiqués** sur la **carte ci-annexée** .
- 2.2 Le **vol stationnaire** est **interdit**.
- 2.3 Le **vol au ras du sol** est **interdit**.
- 2.4 **Toute interaction** (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) **en vol avec un animal sauvage** (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) **doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point**.
La technicienne Connaissance et veille du territoire du massif concerné, **Madame Valérie QUILLARD, 06 72 04 76 28 / 04 67 65 75 27**, doit être immédiatement prévenue.
- 2.5 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite d'animaux** à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est **interdite**.
- 2.6 Le **survol** est autorisé du **lever du soleil au coucher du soleil**.
- 2.7 Il ne sera procédé à **aucune modification des lieux**.
- 2.8 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.
- 2.9 Une **communication** est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les site du tournage, sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.10 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Toute exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGUE
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Préfecture de Lozère
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif : Causses-Gorges)
Dossier n°2021- 1717

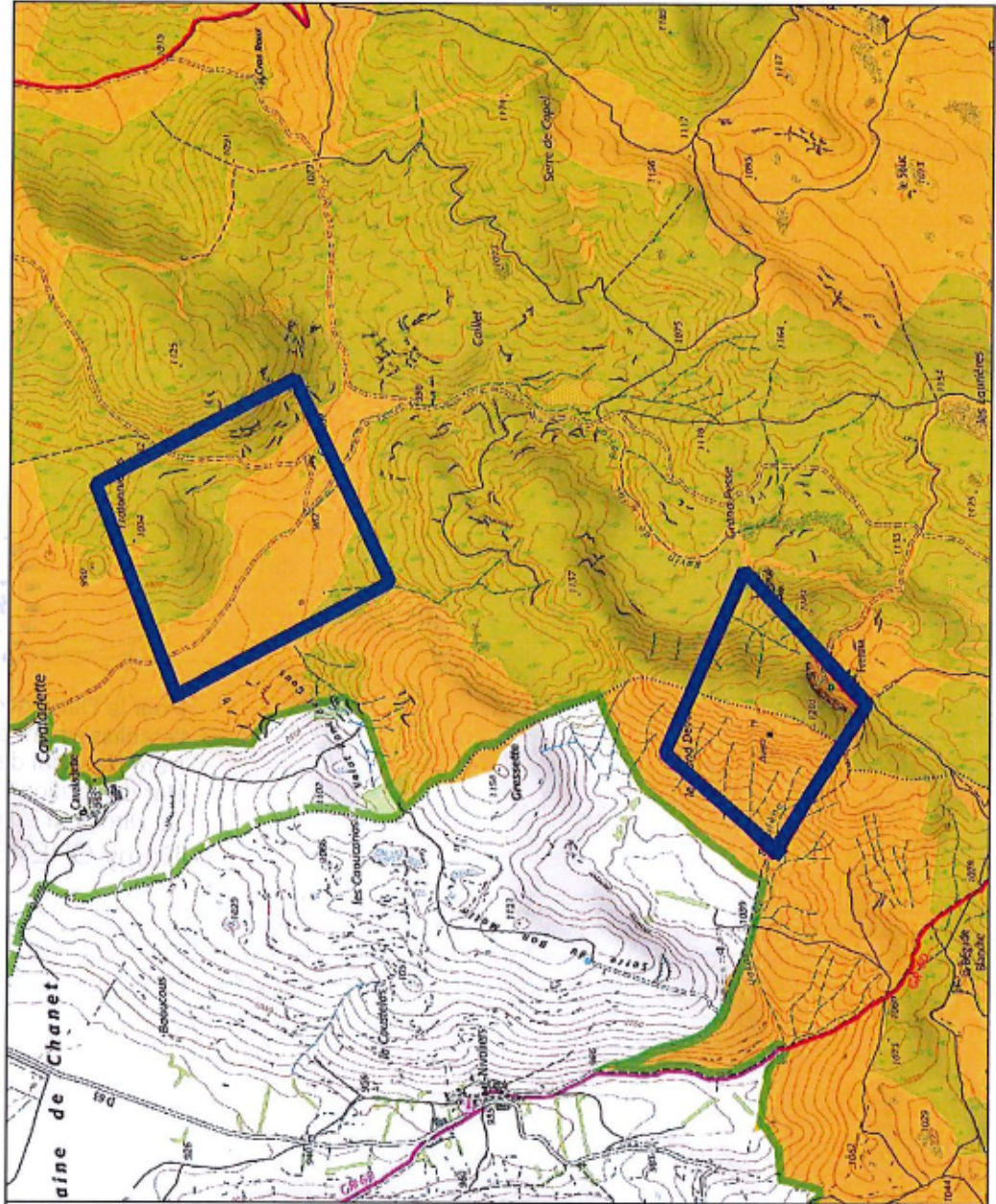
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE

Secteur de Fretma et la Cavalade

CARTE 1

Survol en drone du 25 au 30 octobre 2021

Secteur de La Cavalade et Fretma



Parc national
Cœur
Aire d'adhésion
Zone survol

N
1:24495

Sources : PNC,
Édition : © PnC - [18/10/2021] - Projet Ogis survol.qgz

